

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

## REFERENCE:

C.N.224.1997.TREATIES-41 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU REGLEMENT No 13 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté des modifications rédactionnelles aux textes anglais et français du Règlement No 13.

.... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications dont il s'agit.

Le 20 juin 1997

*SJ*

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN  
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 13  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depositary of the Agreement concerning  
the Adoption of Uniform Technical  
Prescriptions for Wheeled Vehicles,  
Equipment and Parts which can be Fitted  
and/or used on Wheeled Vehicles and the  
Conditions for Reciprocal Recognition of  
Approvals Granted on the Basis of these  
Prescriptions, done at Geneva on  
20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the above Agreement at its fifth  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 13  
("Uniform provisions concerning the  
approval of vehicles of categories M, N  
and O with regard to braking")  
(TRANS/WP.29/540),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the English  
and French texts of Regulation No. 13.

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13  
ANNEXE A L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord concernant l'adoption  
de prescriptions techniques  
applicables aux véhicules à roues, aux  
équipements et aux pièces susceptibles  
d'être montés ou utilisés sur un  
véhicule à roues et les conditions de  
reconnaissance réciproque des  
homologations délivrées conformément à  
ces prescriptions, fait à Genève le  
20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif  
lors de sa cinquième session a adopté  
certaines modifications rédaction-  
nelles au Règlement No 13  
("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des véhicules des  
catégories M, N et O en ce qui  
concerne le freinage")  
(TRANS/WP.29/540),

A FAIT PROCÉDER auxdites  
modifications, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes anglais et français du  
Règlement No 13.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,  
Secrétaire général adjoint, Conseiller  
juridique, avons signé le présent  
procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 18 juin 1997.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 18 June 1997.

Hans Corell

Paragraph 5.2.2.17., footnote 9/, correct the words "electronic braking system" to read "electric control transmission".

Annex 7A,

Paragraphs 1.3.2.4. and 1.3.2.5., amend to read:

- "1.3.2.4. At each brake application, the pressure in the pneumatic control line shall be 7.5 bar.
- 1.3.2.5. At each brake application, the digital demand value in the electric control line shall be corresponding to a pressure of 7.5 bar."

Paragraphe 5.2.2.17., note de bas de page 9/, remplacer "système de freinage électronique" par "ligne de commande électrique".

Annexe 7A,

Paragraphes 1.3.2.4. et 1.3.2.5., modifier comme suit :

- "1.3.2.4. Pour chaque coup de frein, la pression dans la conduite de commande pneumatique doit être de 7,5 bars.
- 1.3.2.5. Pour chaque coup de frein, la valeur numérique de la demande dans la ligne de commande électrique doit correspondre à une pression de 7,5 bars."